



# JOURNAL

## DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur-libraire, Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.



MONTBRISON, le 29 novembre.

S. M. a rendu le 15 novembre, sur le régime de l'Université impériale, un décret contenant 193 articles. Dans le prochain N.° nous transcrivons quelques-unes des dispositions qu'il renferme.

— La Cour d'assises du Rhône a condamné, le 23 de ce mois, le nommé Schnater, banqueroutier frauduleux, à 5 ans de travaux forcés, une heure de carcan, etc. Les débats et la plaidoirie se sont prolongés jusqu'à 3 heures après minuit. M. Menoux a donné de nouvelles preuves de son talent dans la défense de l'accusé. (*Journal de Lyon.*)

— Un décret impérial, rendu à Compiègne le 18 septembre 1811, porte que la salle de spectacle de la ville de Lyon, dite le Grand-Théâtre, sera acquise par la ville, d'après l'estimation qui en sera faite en contradictoire par deux experts nommés, l'un par le Maire, l'autre par les propriétaires, et en cas de partage, par l'intervention d'un troisième expert nommé par le Préfet.

### SPECTACLES.

*Cendrillon, Camille ou le Souterrain, le Traité nul, l'Opéra comique, etc.*

En moins de 30 ans, trois ouvrages dramatiques ont obtenu un succès si prodigieux que jusqu'alors il n'avoit point eu d'exemple. Tous les trois ont eu plus de cent représentations consécutives, tous les trois ont été applaudis par la bonne compagnie et par les dernières classes de la société, et pour finir ce rapprochement par un dernier trait, aucun de ces trois ouvrages n'est un chef-d'œuvre. On voit qu'à propos de *Cendrillon* nous parlons du *Mariage de Figaro* et de *Misanthropie et Repentir*.

La comédie de Beaumarchais est un *imbroglio* qui, malgré tout l'esprit de son auteur, n'auroit pas fait tant de bruit s'il eût paru dans d'autres circonstances, et s'il n'eût pas offert à la malignité publique une foule d'allusions piquantes, et même une critique vive du Gouvernement. La révolution étoit sur le point d'éclater; la fermentation étoit dans toutes les têtes: Beaumarchais, doué d'un esprit observateur et satirique, et d'une gaieté que ses malheurs n'avoient jamais pu altérer, saisit habilement l'occasion qui se présente, et parvint à donner sa pièce. Il fallut cependant toutes les ressources de son intrigue, et son infatigable persévérance pour arriver à ce but; et il disoit à ce sujet qu'il avoit eu moins de peine à faire le *Mariage de Figaro* qu'à le faire jouer, ce qui n'est pas difficile à concevoir.

Le succès d'affluence, obtenu par un mauvais drame allemand traduit en mauvais français, est bien plus extra-

ordinaire que celui de *Figaro*, dont les premiers actes méritoient de l'estime, et dévoiloient un homme capable d'écrire la comédie. Julie Molé, en offrant à la scène française l'ouvrage de Kotzebue, ne prévoyoit certainement pas qu'il jouiroit si long-tems de la faveur du public. La première représentation de *Misanthropie et Repentir* peut être considérée comme le signal de la corruption du goût et des mœurs qui a régné dans cette foule de drames dont la France a été inondée pendant plus de 10 ans. C'est ainsi que le premier roman d'Anne Radcliffe a marqué l'origine de ces sombres productions qui sembloient avoir banni pour toujours la gaieté française, en nous environnant de spectres et de brigands, et en nous faisant trouver du plaisir à lire les rêveries monstrueuses d'une imagination délirante.

Le drame informe de *Misanthropie et Repentir* exerça une fatale influence, non seulement sur la littérature, mais encore sur l'ordre social: il troubla la paix d'une infinité de ménages, il produisit plusieurs divorces, et empêcha un bien plus grand nombre de mariages. Pour donner une idée de la vogue inouïe qu'il obtint, il suffira de dire qu'un parfumeur fit une grande fortune en vendant à la porte du spectacle des eaux de senteur pour ranimer les femmes qui tomboient en syncope; car il étoit du bon ton de s'évanouir à la représentation de *Misanthropie et Repentir*, et les dames qui la supportoient de sang-froid annonçoient par cela seul qu'elles étoient dénuées de sensibilité.

Voilà sans doute une digression trop longue avant d'en venir à *Cendrillon*: on nous la pardonnera si elle ne paroît pas ennuyeuse.

*Cendrillon* est un opéra comique en 3 actes, dans lequel on a employé le secours de la féerie. La représentation en est très-agréable, surtout au théâtre Feydeau, où la réunion bien rare de trois actrices charmantes, et surtout le jeu naïf et plein de grâce de M.<sup>lle</sup> Alexandrine St.-Aubin, ont attiré pendant près d'un an une foule sans cesse renaissante, et ont fait à la pièce une fortune dont ses auteurs ont dû être étonnés; car il existe beaucoup d'opéras supérieurs à *Cendrillon*, qui n'ont cependant pas fait époque dans les fastes du théâtre. Nous remarquerons que M. Etienne, auteur des paroles, a aussi fait *les Deux Gendres*, comédie en 5 actes et en vers, la meilleure sans contredit qui ait été jouée au Théâtre français depuis Collin-d'Harleville. C'est un titre littéraire fort honorable, et suffisant pour motiver l'admission de M. Etienne à l'Institut, où il vient de prendre place avec M. Lacretelle jeune, historien distingué.

*Cendrillon* a été donné jeudi; la salle ne pouvoit contenir un plus grand nombre de spectateurs: il y avoit plus de monde qu'à *Joseph*. La pièce étoit montée avec soin, et elle a fait plaisir: tous les acteurs ont reçu des applaudissements, surtout M. Duprat, dans le rôle d'*Alidor*, et M.<sup>lle</sup>

Duprat-Selmers et Teumarin, qui en auroient mérité encore davantage, par la manière dont elles ont chanté le rôle des deux sœurs.

L'Opéra comique, de Ségur et Dupaty, qui précédoit *Cendrillon*, est un petit ouvrage plein d'esprit et de délicatesse, dont les couplets sont charmans : la musique est du célèbre Della Maria, jeune compositeur, enlevé à la fleur de son âge au talent qu'il cultivait avec tant d'éclat.

*Camille ou le Souverain* a été joué dimanche dernier ; on a justement apprécié le talent qu'ont déployé M. Dupuis et M.<sup>me</sup> Teumarin dans les deux premiers rôles : en général la pièce a été bien rendue.

Le spectacle de mardi étoit composé du *Traité nul*, opéra de Marsollier et de Dalayrac, fort agréable, et d'une seconde représentation de *Joseph*. L'acteur le plus remarqué et le plus applaudi dans le *Traité nul* a été M. Isidore, qui a rempli le rôle de *Simonin* d'une manière très-comique. M.<sup>me</sup> Castelly a aussi contribué au succès de cet ouvrage par sa finesse et sa gaieté ; on est accoutumé à applaudir ces qualités précieuses dans tous ses rôles : elles sont la marque distinctive de son talent.

*Joseph* a aussi été très-bien joué ; M. Dupuis a produit, comme à son ordinaire, de fortes sensations : on a même cru voir dans M. Teumarin, qui faisoit le rôle de *Jacob*, plus de noblesse et de sensibilité que la première fois, et la voix de M. Duprat a paru toujours la même, douce, flexible, harmonieuse. Nous sommes à la veille de perdre la troupe qui fait nos délices depuis près d'un mois, et nous pouvons répéter avec sincérité, après douze représentations, ce que nous avons dit après la première, que jamais il n'y a eu à Montbrison de troupe plus complète, plus agréable, et qu'il est très-vraisemblable que nous n'en verrons jamais qui puisse lui être comparée.

On donnera samedi prochain, au bénéfice de M. Dupuis, le *Jugement de Salomon*, pièce en 3 actes, à grand spectacle, de Caigniez, et *Alexis ou l'Erreur d'un bon père*, comédie lyrique en un acte, de Marsollier et Dalayrac. La bienveillance que le public a constamment témoignée à cet artiste estimable, et le grand talent dont il a si souvent donné des preuves, doivent faire bien augurer du succès de cette représentation.

## PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

TABLEAU indicatif des Bulletins des lois arrivés au chef-lieu de la Préfecture du département de la Loire, pendant le mois de novembre 1811, publié en vertu des arrêtés du Gouvernement des 11 prairial an 4 et 16 prairial an 8, de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 prairial an 13, et de la circulaire de S. E. le Grand Juge, Ministre de la justice, du 17 avril 1810.

SÉRIE du BULLETIN.	NUMÉROS des BULLETINS.	ÉPOQUE de l'arrivée DES BULLETINS.
IV. <sup>e</sup>	397 . . . . .	5 novembre.
	398 . . . . .	8.
	399 . . . . .	15.
	400 . . . . .	24.

Certifié par nous, Préfet du département de la Loire,  
Baron de l'Empire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
DUCOLOMBIER,

*Vente judiciaire de biens de mineurs* — Par une délibération du conseil de famille, prise pardevant M. le juge de paix du canton de Chazelles-sur-Lyon, le vingt-deux avril dernier, Antoine Habouzit, cultivateur propriétaire, demeurant en la commune de Cuzieu, et Jeanne Romeyron son épouse, co-tuteur et tutrice des enfans mineurs délaissés par Jean Cambray, premier mari de ladite Jeanne Romeyron, et issu de son mariage avec cette dernière, ledit Cambray, propriétaire, résidant à son décès en la commune de Cuzieu, ont été autorisés à faire vendre une partie des immeubles desdits mineurs, qui sont au nombre de quatre et qui se nomment Française, Antoine, Claire et Jeanné-Marie Cambray, tous cultivateurs, demeurans en ladite commune de Cuzieu ; par jugement rendu au tribunal civil de Montbrison, du vingt-cinq mai dernier, ensuite des conclusions de M. le procureur impérial, ladite délibération de famille a été homologuée, il a été permis aux mariés Habouzit et Romeyron de faire procéder à la vente du corps de domaine ci-après, pardevant M. Dupuy, l'un des juges, qui demeure commis pour recevoir les enchères, après néanmoins l'estimation qui en sera faite par le Sr. Pamel, expert nommé à cet effet ; le Sr. Raveil a estimé ledit corps de domaine à quinze mille quatre cent soixante francs. Les immeubles à vendre, pour l'acquittement des dettes de la succession de Jean Cambray, ont été divisés en cinq lots pour faciliter les acquéreurs et pour le plus grand intérêt des mineurs. Le premier lot sera composé, 1. d'un corps de Bâtimens situé en la commune de Cuzieu, composé de cuisine, grenier au-dessus, chambre, écurie, fènière, hangar et cour au milieu, contenant onze ares 52 centiares, estimé dix-huit cents francs ; 2. un jardin contenant sept ares quatre-vingts centiares, estimé quatre-vingt-dix francs ; 3. un pâturage contenant soixante-six ares soixante-dix centiares, estimé quatre cent quarante francs ; 4. une terre appelée Verchère, contenant dix ares quarante-quatre centiares, estimée cinquante francs ; 5. terre située audit lieu, contenant quatre-vingt-un ares trente-six centiares, estimée cinq cents francs ; 6. terre située audit lieu, contenant quatorze ares vingt-six centiares, estimée soixante francs ; 7. terre située au lieu des Rachasses, contenant trois hectares quatre-vingt-six ares quatre-vingt-trois centiares, estimée neuf cents francs ; 8. terre située audit lieu, contenant deux hectares cinquante-trois ares dix-neuf centiares, estimée cinq cents francs ; 9. terre appelée la Bigne, contenant quatre-vingts ares, estimée quatre cents francs ; 10. autre terre appelée la Bigne, contenant trente-sept ares quatre-vingts centiares, estimée soixante-dix francs ; 11. terre appelée la Bacode, contenant trente-huit ares quatre-vingt-quinze centiares, estimée quatre-vingts francs ; 12. un bois taillis essence chêne, appelé Bois-Bacode, contenant onze ares cinquante-six centiares, estimée soixante francs. Estimation du premier lot, quatre mille neuf cent cinquante francs. — Le deuxième lot sera composé, 1. d'une terre située au lieu des Rachasses, contenant quarante-sept ares soixante-six centiares, estimée quatre-vingts francs ; 2. un pré situé au territoire de la Côte, contenant quarante-neuf ares vingt-huit centiares, estimé deux cents francs ; 3. une terre située audit lieu, contenant dix-huit ares cinquante-deux centiares, estimée quarante francs ; 4. une terre située au territoire des Plagnes, contenant dix-neuf ares, estimée trente francs ; 5. un pâturage appelé le Champ-des-Plantées, situé au territoire des Plantées, contenant un hectare trois ares soixante-douze centiares, estimé quatre cents francs ; 6. terre située au territoire des Enfers, appelée le Grand-Enfer, contenant quatre-vingt-un ares quarante centiares, estimée deux cents francs ; 7. terre située au même territoire, appelé le Petit-Enfer, contenant soixante-sept ares soixante-seize centiares, estimée cent cinquante francs ; 8. terre appelée les Darmaises, contenant cinq hectares, estimé deux mille francs ; 9. terre appelée les Grandes Reys, estimée 200 fr. ; 10. autre terre appelée les Grandes-Reys, contenant 87 ares 72 centiares, estimée 400 fr. ; 11. autre terre appelée les Grandes-Reys, contenant cinquante-deux ares quatre-vingt-dix centiares, estimée deux cents francs ; 12. un pâturage situé au territoire des Cotaises, contenant quatre-vingt-douze ares, estimé six cent cinquante francs ; 13. terre située audit lieu des Cotaises, contenant cinquante-sept ares quarante-deux centiares, estimée deux cents francs ; 14. terre appelée l'Aubépin, contenant cinquante-trois ares, estimée deux cent cinquante francs ; 15. une terre appelée les Saignes, contenant soixante-dix-huit ares soixante-quatorze centiares, estimée trois cent francs. Estimation du deuxième lot, cinq mille trois cents francs. — Le troisième lot sera composé, 1. d'un pâturage situé au territoire des Enfers, et appelé Champ-des-Enfers, contenant trente-trois ares, estimé soixante francs ; 2. une terre appelée Champ-Jonnon, contenant soixante-dix-huit ares seize centiares, estimée trois cents francs ; 3. une terre située près le domaine de M. Forissier, commune de Rivas, contenant vingt-sept ares cinquante centiares, estimée quatre-vingts francs ; 4. terre située audit lieu, contenant quatre-vingt-seize ares quarante centiares, estimée deux cent quarante francs ; 5. terre située au territoire de Gouta, contenant quarante-sept ares cinquante-six centiares, estimée cent francs ; 6. terre située au territoire du Chambon, contenant trente-trois ares trente-quatre centiares, estimée quarante francs ; 7. terre située au territoire du Gouta, contenant soixante-dix-huit ares, estimée deux cents francs ; 8. autre terre située au même lieu, contenant un hectare vingt-cinq ares vingt-neuf centiares, estimée trois cents francs ; 9. terre appelée la Grise, contenant trois hectares soixante-cinq ares, estimée dix-neuf cents francs. Estimation du troisième lot, trois mille deux cent vingt francs. — Le quatrième lot sera composé seulement de la terre appelée Chenevier, au territoire des Marchands, contenant cinquante-un ares, estimée trois cent cinquante francs. — Le cinquième lot sera composé, 1. d'un pré appelé Diron,

contenant un hectare quatre-vingts centiares, estimé mille francs; 2. terre située audit lieu, appelée Drivon, contenant quarante-neuf ares, estimée cent francs; 3. autre terre située audit lieu, contenant soixante-six ares quatre-vingt centiares, estimée trois cents francs; 4. terre située audit lieu, contenant trente-sept ares quarante centiares, estimée deux cent quarante fr. *Estimation du cinquième lot, 1,640 fr.* — Tous lesquels immeubles sont situés dans les communes de Cuzieu et Rivas, de tout canton de Chazelles-sur-Lyon, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, et cultivés par lesdits mariés Habouzit et Romeyron, poursuivant la présente vente. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'auditoire du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le samedi, quatorze décembre mil huit cent onze, dix heures du matin, pardevant M. Dupuy, juge au tribunal, commis à ces fins, et en présence de Jean-Noël Sernise, cultivateur propriétaire, demeurant au lieu de la Montagne, commune de Bellegarde, subrogé tuteur desdits mineurs Cambray, ou dûment appelé. — M. Pierre-Dominique Richard de-Laprade, avoué licencié près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, demeurant audit Montbrison, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

*Saisie immobilière* d'immeubles consistant : 1. en un corps de bâtimens, composé d'une maison d'habitation, consistant en une cuisine, chambre au-dessus, chambre à cheminée à côté, chambre au-dessus; une grange, écurie et fenil, un chapit ou fournil en entrant à gauche de la cuisine et une chambre au-dessus, une cour au milieu des bâtimens; lesquels bâtimens sont convertis en tuiles sur le devant et en chaume sur le derrière, à l'exception du chapit ou fournil qui est tout converti en tuiles; le tout de l'étendue superficielle d'environ quatre ares soixante-quinze centiares; 2. un jardin de la contenance d'environ quatre ares cinquante centiares, attaché auxdits bâtimens; 3. un pré appelé la Chavanne, en tête duquel est une loge, composée d'une écurie et fenière, et une petite cuisine, le tout de longueur d'environ six mètres trente-trois centimètres, et trois mètres seize centimètres de largeur, et converti en tuiles; lesdits pré et loge de contenance d'environ un hectare douze ares trente-deux centiares; 4. une terre appelé l'Olme, de la contenance d'environ vingt-un ares soixante centiares; 5. une autre terre appelée Desplats, de la contenance d'environ quarante-cinq ares douze centiares; 6. une autre terre appelée sur la Bonnehuby, de la contenance d'environ vingt-neuf ares quarante-huit centiares; 7. une autre terre appelée Lapra, de la contenance d'environ deux hectares trente ares; 8. une terre et champ appelé les Saignes, de la contenance d'environ un hectare cinquante ares; 9. une terre appelée les Lots, de la contenance d'environ trente ares quatre-vingts centiares; 10. autre terre appelée Vame, d'environ quatorze ares soixante-huit centiares; 11. autre terre appelée Malandra, d'environ trente-un ares vingt-huit centiares; 12. autre terre appelée les Fans, d'environ trente-quatre ares; 13. autre terre d'environ huit ares; 14. une autre terre d'environ dix-sept ares quarante centiares; 15. une terre de la contenance d'environ douze ares soixante centiares; 16. un pré appelé l'angros, de la contenance d'environ cinquante-sept ares soixante centiares; 17. autre terre appelée les Mariches, d'environ vingt-six ares soixante-quatre centiares; 18. une terre de la contenance d'environ quarante-huit ares soixante-quatre centiares; 19. une terre et pâquier appelé la Maclenchy, de la contenance d'environ cinquante-sept ares soixante centiares; 20. un pré appelé Lapra, de la contenance d'environ un hectare neuf ares vingt-huit centiares; 21. un pâquier d'environ vingt-quatre ares de contenance; 22. un pré appelé la Saigne, de la contenance d'environ trente-deux ares soixante-huit centiares; 23. une terre appelée les Genettes, d'environ quatre-vingt-dix-sept ares quatre-vingt-huit centiares; 24. un pré appelé de la Font, de la contenance d'environ soixante-quinze ares quarante-huit centiares; 25. un pré et champ appelé Pr-Neuf, de la contenance d'environ dix-sept ares vingt-huit centiares; 26. un pâquier et champ appelés les Tailis, d'environ quatre-vingt-trois ares vingt centiares; 27. un bois essence sapin et fayard, d'environ neuf ares seize centiares; 28. un pâquier et bois d'un hectare trente-huit ares vingt centiares de contenance environ; 29. une terre appelée la Mariche, de la contenance de quarante-neuf ares quatre centiares environ; 30. un pâquier appelé Saigne-au-Pont, de la contenance d'environ quarante ares seize centiares; 31. un pré et pâquier appelé l'angros, de la contenance d'environ trente-sept ares vingt centiares; 32. un pâquier et bois appelés le Charbon, de la contenance d'environ 52 ares 32 cent.; 33. un pré appelé Grand-Pré et Biéas, de la contenance d'environ quarante-neuf ares vingt-quatre centiares; 34. un pâquier appelé Laquine, de la contenance d'environ vingt-trois ares; 35. un pâquier et bois appelés les Fans, de la contenance d'environ cinquante ares soixante-quatre centiares; 36. un bois appelé Commune-de-Couzan, de la contenance d'environ cinq hectares. Tous lesdits immeubles situés dans la commune de Sauvain, canton de St.-George-en-Couzan, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, appartenant à Jean Jarrier et Marguerite Mathon sa femme, et à Jean Jarrier leur fils, cultivateurs, demeurant tous au lieu de la Bonnehuby, commune dudit Sauvain, ont été saisis à leur préjudice, à la requête de M. Jean-Ferréol Dubesoy de Villechaize, propriétaire, demeurant en la ville de Boën; par procès-verbal de Proussier Quéral, des quinze, seize et dix-sept octobre mil huit cent onze, dûment visé et enregistré; transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-un du même mois d'octobre; et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le deux novembre suivant. Une copie encre de cette saisie a été remise à M. Mathieu Durand, maire de la commune de Sauvain, qui a visé l'original; et une autre à M. Pierre Peyton, greffier de la justice de paix du canton de St.-George-en-Couzan, qui a aussi visé l'original. La venue est pour oïvie à la requête dudit M. de Villechaize, au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, département de

la Loire. La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience de la première chambre du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, étant audit Montbrison, sur les dix heures du matin, le vendredi, trois janvier mil huit cent douze. — Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué près ledit tribunal de première instance de Montbrison, demeurant audit Montbrison, place du marché, a été constitué par le poursuivant et occupera pour lui.

*Saisie immobilière.* — 1. Un corps de domaine situé au lieu des Saignes, commune d'Essertines, consistant en bâtimens, composé de maison de maître, contenant cuisine, chambres, cellier, cave, grenier, chapit, grange, fenière, écurie et cour, de la contenance d'environ dix-neuf perches quatre-vingt-dix mètres; 2. un bois pinateau appelé la Vallade-Goutavei, de quarante-cinq perches; 3. un autre bois pinateau appelé Ladret, contenant environ un hectare quatre-vingt-dix perches; 4. une terre et bois pinateau appelés Grand-Essarts, d'environ trois hectares dix-huit perches trente-quatre mètres; 5. une terre appelée la Vallade-Goutavei, d'environ cinquante-neuf perches vingt-huit mètres; 6. une terre appelée le Champ, contenant environ dix-huit perches; 7. une autre terre du même nom, contenant environ sept perches vingt mètres; 8. une terre appelée la Prébende, contenant environ dix-huit perches cinquante mètres; 9. une autre terre appelée Laverchère, contenant environ soixante-neuf perches trente-deux mètres; 10. une autre terre appelée la Garnée, garnie de pineteaux, contenant environ un hectare quatre-vingt-cinq perches quarante-huit mètres; 11. un pré et pâquier appelés de la Prébende, contenant environ trente-six perches quatre-vingt-dix mètres; 12. une terre garnie de pineteaux, appelée le Cucherat, contenant environ un hectare quinze perches cinquante-six mètres; 13. une pâture et terre appelées de la Maison, contenant environ vingt-sept perches quatre-vingt-dix mètres; 14. un rocher et pâquier, appelé le Brulat, contenant deux hectares quatre-vingt-six perches deux mètres; 15. une pâture du même nom, contenant environ quarante perches cinquante-huit mètres; 16. un bois et rocher, appelés Bois-Chaland, contenant environ un hectare soixante-seize perches huit mètres; 17. un jardin et pré contenant onze perches soixante-dix mètres ou environ; 18. un pré, un moulin et digne, appelés Bois-Chaland, contenant environ quarante-sept perches cinquante-six mètres; 19. un pré appelé Prat-Louis, contenant sept perches soixante-quatre mètres ou environ; 20. un jardin appelé des Planches, contenant environ cinq perches quatre-vingt-huit mètres; 21. une terre appelée les Costes-Basses, contenant dix-huit perches soixante-deux mètres; 22. une terre près le village d'Arcis, contenant deux perches soixante-quatre mètres; 23. une terre et pré situés au même lieu, contenant soixante-quatre perches trente-quatre mètres; 24. une terre appelée le Bos, contenant environ douze perches cinquante mètres; 25. une terre appelée Champ-Blanc, contenant environ quarante-une perches quatre-vingt-six mètres; 26. un bois futaie, appelé les Eyvards, contenant environ un hectare soixante-douze perches vingt-deux mètres; 27. une pâture et terre appelées du même nom, contenant environ vingt-quatre perches soixante-huit mètres; 28. une pâture encore du même nom, contenant environ trois perches quatre-vingts mètres; 29. une vigne contenant sept journalées (ancienne mesure), située au lieu de Pinasse, commune de Champdieu; 30. une autre vigne située au lieu des Royats, commune de Montbrison, contenant environ neuf journalées (ancienne mesure); 31. une autre vigne située au lieu appelé Pierre-à-Chaux, aussi commune de Montbrison, contenant environ dix journalées (ancienne mesure). Tous ces objets appartiennent à Jean Claiert et Claudine Vial sa femme, du lieu des Saignes, commune d'Essertines, et sont possédés par eux. Ils sont situés dans la commune d'Essertines, à l'exception des vingt-neuvième, trentième et trente-unième articles, qui sont situés, le vingt-neuvième dans la commune de Champdieu, et le trentième et trente-unième dans la commune de Montbrison, et tous dans l'arrondissement de Montbrison, département de la Loire. Ils ont été saisis à leur préjudice, par exploits de Méjasson, huissier, à la date des treize novembre mil huit cent onze, enregistrés le seize dudit; à la requête de M. Barthélémy Mouillaud, officier de la Légion d'honneur, habitant de Montbrison, actuellement au service de Sa Majesté l'Empereur et Roi, dans l'armée d'Espagne, en qualité de lieutenant-colonel, dans le 34.<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, et de la dame Agnès Arthaud, veuve Mouillaud, sa mère, rentière, demeurant à Montbrison. La saisie a été transcrite au bureau des hypothèques, le seize novembre, transcrite au greffe du tribunal civil de Montbrison, le vingt-trois dudit, après que copie en a été laissée à M. Bertaud, greffier de la justice de paix du canton de Montbrison; à M. Arnout, adjoint de la commune d'Essertines; à M. Passet, maire de la commune de Champdieu, et à M. Lachèze, maire de Montbrison, qui, les uns et les autres, ont visé l'original. — La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Montbrison, le quatre janvier mil huit cent douze, sur les dix heures du matin. — Me. Antoine Hoëfiat, licencié en droit, avoué, demeurant à Montbrison, rue Tupinerie, n.<sup>o</sup> 45, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

*Licitation faite par autorité de justice, à laquelle les étrangers sont admis.* — 1. Une petite maison, une grange, une écurie et basse-cour, contenant quatre ares vingt centiares, joignant de matin la rue publique ou abance de Périgneux, de midi et soir les bâtimens et près de Benoît et Jean Avril, encore de matin et midi les granges et écuries des mariés Cauzet et Bourgin, de bise la basse-cour de M. Glaize et le jardin ci-après confiné; 2. un jardin contigu auxdits bâtimens, contenant un are quarante-deux centiares, joignant de matin et bise la basse-cour de M. Glaize, de midi la maison ci-devant confinée, et de soir les prés de dits Benoît et Jean Avril; le tout a été estimé quatre cent quatre-vingts francs,

et est situé dans la commune de Périgneux, arrondissement de Montbrison. Lesdits immeubles appartiennent à Antoine Juquet et Gabrielle Simand sa femme, à Benoit Montel et Magdelaine Demeure sa femme, protuteur et tutrice de Marthe Simand, fille de Barthélemi Simand, à François Martin et Catherine Simand sa femme, à Pierre Gagnaire et Antoinette Simand sa femme, André Mirail et Benoîte Simand sa femme, et à Balthazard Simand père, en présence de Pierre Gagnaire, laboureur, subrogé tuteur de ladite Marthe Simand, tous laboureurs, demeurans en la commune de Périgneux, lesdites Marthe, Catherine, Antoinette, Benoîte et Gabrielle Simand, enfans et cohéritiers de Jeanne Bruyère leur mère, et ledit Balthazard Simand père usufruitier de la moitié des biens de ladite Jeanne Bruyère. La vente ou licitation desdits biens a été ordonnée par jugement du tribunal de première instance de Montbrison, en date du trente-un août mil huit cent onze, qui homologue un rapport d'experts, qui déclare lesdits biens non susceptibles de division et qui les estime. Le cahier des charges, contenant les renseignemens ci-dessus et les conditions de l'adjudication, a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Montbrison, le dix-huit septembre mil huit cent onze, par M. Ardaillon, avoué, demeurant à Montbrison, rue des Arches, et celui des mariés Juquet et Simand, poursuivans. — L'adjudication préparatoire est fixée à l'audience des criées du même tribunal, du dix janvier dix-huit cent douze.

**Saisie immobilière.** — Par procès-verbal de l'huissier Champallier, en date du dix-neuf avril mil huit cent onze, successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal de l'arrondissement de St.-Etienne, les vingt-trois et vingt-sept du même mois d'avril; à la requête du Sr. Louis Fabre, négociant, demeurant au Puy, département de la Haute-Loire, lequel a constitué pour son avoué Me. Jean-Baptiste Berger atad, avoué près le tribunal civil séant audit St.-Etienne; il a été procédé, au préjudice du Sr. Jean-Pierre Dubouchet, propriétaire, demeurant au lieu du Reclus, commune de St.-Paul-en-Jarret, et Etienne Virieux son épouse, à la saisie immobilière d'un tènement de terre, vigne, hermières et bois, situé au territoire de Corbière, commune de St.-Genis-Terre-Noire, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire, de la contenance, savoir: en terre d'un hectare quatre ares; en vigne de soixante-cinq ares, et en bois et hermières aussi de soixante-cinq ares, actuellement exploité par les mariés Dubouchet et Virieux, saisis. Une copie de cette saisie a été laissée à M. Bonnard, maire de la commune de St.-Genis-Terre-Noire. Une copie a également été remise à M. Mortier, greffier de la justice de paix du canton de Rive-de-Gier. — Les première, seconde et troisième publications ont eu successivement lieu les vingt-sept juin, onze et vingt-cinq juillet mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire a été prononcée en faveur de l'avoué du poursuivant, le 29 août suivant, au prix de deux mille francs. — L'adjudication définitive, qui avoit été fixée au vingt-un novembre, a été renvoyée faute d'enchérisseur, et définitivement fixée au jeudi, douze décembre prochain, à dix heures du matin et suivantes, et aura lieu lesdits jour et heures, pardevant ledit tribunal civil de St.-Etienne.

Vendredi, 6 décembre 1811, il sera procédé, par l'huissier Pagnon, au marché de St.-Bonnet-le-Château, à la vente des meubles et effets du sieur Soulier, de la Citre, commune de Marols, à la requête du sieur Faure, de Lachaux.

Judi, 5 décembre, 11 heures du matin, sur la place de Boën, il sera procédé, par l'huissier Farjot, à la vente des meubles et effets du Sr. Piron, marchand à Boën, à la requête du Sr. Brois, de Montbrison.

Samedi, 7 décembre, 11 heures du matin, il sera procédé, au marché de Montbrison, par l'huissier Farjot, à la vente des meubles et effets du Sr. Gingène, de Moingt, à la requête du Sr. Brun, de Montbrison.

Par jugement du tribunal civil de Montbrison, du 14 novembre 1811, Marguerite Boibieux a été séparée quant aux biens d'avec Jean-Baptiste Girard, son mari, propriétaire cultivateur, demeurant au lieu du Verdier-en-Laval-Bertrand, commune de St.-Bonnet-le-Coureau; ses droits dotaux ont été fixés à seize cents francs, que Girard a été condamné à lui payer avec intérêts, à compte de quoi le mobilier garnissant le domicile commun a été adjugé à la femme Boibieux. — Me. Jacques Relave, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, a occupé pour la demanderesse.

Par jugement rendu au tribunal civil de Montbrison, le 21 novembre 1811, entre Françoise Vacher, femme de Jean-Marie Venet, chapelier, demeurant en la commune de Chazelles-sur-Lyon, ledit Jean-Marie Venet, défaillant, et Antoine Maillard, propriétaire à Chazelles, créancier saisisant, il a été prononcé que la femme Venet est séparée quant aux biens d'avec son mari; ses droits dotaux ont été liquidés à 4,308 fr. 45 c. que le t Venet a été condamné à payer avec intérêts et dépens; la femme Venet autorisée à régir ses biens et droits sans l'autorité ni participation de son mari; le mobilier de ce dernier lui demeure adjugé, et elle a été autorisée à jouir de ses immeubles par forme d'antichrèse. — Me. Tezenas, licencié en droit, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, a occupé pour la demanderesse.

Par jugement du tribunal civil de Montbrison, du 8 novembre 1811, Marie Blanc, femme de Jean Chatelard, propriétaire, demeurans tous deux en la commune de Fréteux, a été séparée de biens d'avec son mari; ses droits ont été liquidés à 1,350 fr. — Me. Jérôme Bysson, avoué près

ledit tribunal, demeurant à Montbrison, étoit chargé d'occuper pour la demanderesse.

Par jugement rendu au tribunal civil de Roanne, le 19 novembre 1811, entre Claude Grange, propriétaire, demeurant en la commune de St.-Thurin, et Benoîte Veurier sa femme, il a été prononcé que cette dernière étoit séparée quant aux biens d'avec son mari, pour régir et administrer ses propres, indépendamment de la puissance maritale.

Par jugement rendu au tribunal civil de Roanne, faisant fonctions de tribunal de commerce, le 20 novembre 1811, Pierre Pérard, marchand de lin, demeurant à Roanne, a été déclaré en faillite ouvert; l'époque en a été fixée provisoirement au sept du même mois: M. Geoffroy, juge audit tribunal, a été nommé commissaire de la faillite, et le Sr. Pierre négociant à Roanne, agent.

### Annonces volontaires.

**A vendre.** — Une vaste et belle maison située à Montbrison, composée de deux grands corps de bâtimens, formant chacun une maison d'habitation, et séparés par une cour, dont un a son entrée sur la Grande-Rue, et l'autre sur la Rue-Neuve, d'une écurie et d'une remise, et de vastes greniers et fenières au-dessus, sis dans la Rue-Neuve, en face de l'un desdits corps de bâtimens, et une cave au Château. — Deux corps de domaine situés à Pramol, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, et bois haute-futaie en dépendans. — S'adresser à M. Desarnaud, notaire à Rouchon, Montbrison, Rue-Neuve.

**Avis.** — Un Maire de l'arrondissement de Montbrison a perdu le 8 septembre dernier, sur la grande route de Montbrison à St.-Etienne, des papiers intéressans pour lui et insignifiants pour celui qui les a trouvés; il prie ses collègues d'inviter MM. les Curés à l'annoncer au prône. — S'adresser au bureau du Journal, à Montbrison.

**Avis.** — Il a été volé, la nuit du 25 au 26 novembre 1811, dans une écurie du domaine des Hytres, commune de Ste.-Agathe la-Bouteresse, une vache, vieille et grasse, bien cornée, poil blanc-cendré. — MM. les Maires ou MM. les Curés, qui auroient quelques renseignemens à ce sujet, sont priés de les adresser au Secrétariat général de la Préfecture, à Montbrison.

Le Sr. FLORENT, peintre en miniature, assure la ressemblance dans tous les portraits. — Son domicile est chez M. Roche, doreur, rue St.-Etienne.

### Logogryphe.

Je marche sur huit pieds, je parois au printemps;  
Je me tiens à l'abri, je crains le mauvais temps.  
A peine suis-je née, une main meurtrière  
Recherche mon séjour, alrège ma carrière:  
Tu trouveras, lecteur, en me décomposant;  
Le tissu qui te sert de premier vêtement;  
Le haut de ta maison, l'oiseau qui sauva Rome;  
Ce qui peut te punir, ce qui fait droit à l'homme;  
Le meuble où du sommeil tu goûtes les bienfaits;  
Ce qui de la beauté te cache les attraits,  
Ou l'objet sans lequel du nautonnier habile  
Le navire en plein vent deviendrait immobile;  
Ce qui de ta boisson reste au fond du tonneau;  
L'épithète qu'on donne au métier de bourreau;  
Un crime pour lequel on condamne aux galères,  
Et que dans nos climats on ne pardonne guères;  
Un autre plus affreux, que l'on commet toujours,  
Celui qui de Lucrèce a terminé les jours:  
Si tu veux bien chercher, tu trouveras, je gage.  
La chose sans laquelle on ne fait nul voyage;  
Un poisson délicat, un astre, un instrument;  
De Junon la rivale, et le maître du vent.  
Tu trouveras encore, et c'est chose certaine,  
Ce que tous tes pareils ne perdent qu'avec peine:  
J'en pourrais ajouter, mais c'est assez, je crois.  
D'après tout mon pouvoir, ainsi que tu le vois,  
Tu dois me supposer une arrogance extrême:  
Le la simplicité je suis pourtant l'embême.

Par M. DUFUIS, artiste dramatique.

Mot de l'Enigme insérée au N.º 271: FACINE.